

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

MARDI 29 AOUT 1916

Privés de beaucoup de distractions auxquelles ils étaient accoutumés, les Bruxellois et Bruxelloises s'étaient rejetés en grand nombre sur le sain plaisir des promenades à bicyclette, que l'autorité allemande voulait bien leur laisser dans une certaine mesure et dans une zone restreinte. Ce plaisir va leur être enlevé. Le Gouvernement général fait afficher ce matin qu'il saisit « *toutes les enveloppes et toutes les chambres à air de bicyclettes (y compris les déchets) qui existent déjà et celles qui seront fabriquées ou importées dans la suite, peu importe qu'elles soient neuves, qu'elles aient déjà servi, qu'elles ne puissent plus être utilisées que comme vieux caoutchouc, que la fabrication en soit ou non achevée, qu'elles soient adaptées ou non aux roues de bicyclettes, à la condition qu'elles n'appartiennent ni à des autorités militaires ni à des autorités civiles allemandes* ».

En conséquence, il est interdit de faire usage de ces objets, de les détruire, de les acheter, de les vendre, de les donner. Seules les personnes qui obtiendront des autorités militaires un permis de circuler à bicyclette pourront continuer s'en servir. Encore faudra-t-il que ces personnes,

ouvriers et écoliers par exemple, aient, pour se rendre au travail ou à l'école, à franchir une distance supérieure à deux kilomètres. Et nul ne pourra utiliser un permis si ce n'est pour suivre le chemin désigné. Pour ce certificat l'intéressé devra une taxe de 10 marks (à noter que les possesseurs de vélos ont déjà payé la taxe belge pour toute l'année 1916) et l'arrêté prend soin de stipuler que l'autorisation est toujours révocable ! Ainsi, selon l'invariable méthode allemande, on frappe d'une pierre deux coups : le Gouvernement général prendra le caoutchouc à l'heure où il le voudra et il aura de l'argent par dessus le marché.

Les autres bandages pneumatiques, tous ceux donc possédés par des personnes qui n'auraient pas de permis de circuler, doivent être livrés au plus tard le 15 septembre au « *Sammelstellen für Fahrradbereifung* », qui paieront les prix suivants pour les « très bons », 4 marks par enveloppe et 3 marks par chambre à air ; pour les autres, à l'exception des bandages qui seront considérés comme vieux caoutchouc, 3 marks par enveloppe et 2 marks par chambre à air. Or, une enveloppe vaut à présent 30 francs et une chambre à air 20 francs.

Rappelons que 1 mark vaut 1,25 franc.

VILLE DE BRUXELLES

Aux Commerçants

En vue de faciliter les opérations commerciales et la reprise de la vie économique, j'engage mes concitoyens à accepter provisoirement, au taux de la valeur ci-après indiquée, les pièces de monnaie allemandes :

NICKEL : 10 pfennigs = fr. 0-12 1/2;
ARGENT : 1 mark = fr. 1-25;
 1 thaler = fr. 5-75;
 5 marks = fr. 6-25;
OR : Couronne (10 marks) = fr. 12-50;
 Double couronne (20 marks) = fr. 25-00.

Bruxelles, 50 août 1914.

Le Bourgmestre,
ADOLPHE MAX.

Bruxelles. — Typographie et lithographie E. GUYOT, rue Pâquier, 12.

STAD BRUSSEL

Aan de HANDELAARS

Ten einde de handelsverrichtingen te vergemakkelijken en om den gang van het economisch leven te hernemen, spoor ik het publiek aan voorloopig de Duitse geldstukken aan te nemen, tegen de volgende waarde :

NICKEL : 10 pfennig = fr. 0-12 1/2;
ZILVER : 1 mark = fr. 1-25;
 1 thaler = fr. 5-75;
 5 mark = fr. 6-25;
GOLD : Kroon (10 mark) = fr. 12-50;
 Dubbele kroon (20 mark) = fr. 25-00.

Brussel, 50 Augustus 1914.

De Burgemeester,
ADOLF MAX.

Brussel. — Druk- en steendrukkerij E. GUYOT, Paschoestraat, 12.